

# **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 29*

**Présents** : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, Laurent JARRY, François SALAGNAC.

**Excusés par procuration :**

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 4 novembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 16 décembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 16 décembre 2024

**Excusée :**

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance : Isabelle NEGRIER-CHASSAING

**Objet** : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne

**Délibération 2024-142**

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Dans le premier degré, l'intervention d'AESH pendant les temps de pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la Commune.

La convention détermine la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la Rectrice d'Académie ou de la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de la pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la Commune.

Le projet de convention à intervenir est annexé à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code de l'Éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3, L.917-1 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;  
**VU** la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;  
**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conventionner avec l'Éducation Nationale pour l'intervention d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour les établissements de premier degré ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Éducation Nationale et tout éventuel avenant à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 18 décembre 2024

Le Maire,



**Fabien DOUCET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le **23 DEC. 2024**

Publié ou notifié  
**24 DEC. 2024**

**DSDEN**  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale de  
Haute-Vienne

**Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en  
situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans  
le premier degré.**

Affaire suivie par :  
Olivier REYBAUT-EN ASH 87

05.55 11 42 60

[secretariat.ash@limoges.fr](mailto:secretariat.ash@limoges.fr)

Adresse postale :

direction des services  
départementaux de l'Éducation  
nationale

13 rue François Chénieux

CS 13123

87031 Limoges Cedex 1

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Limoges, Mme Drucker-Godard

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Orlay, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de \_\_\_\_\_ représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal n° \_\_\_\_\_ de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la

délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

### ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

### ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à Limoges, le..... en  
deux exemplaires originaux,  
Signature du maire (ou de son représentant)

Signature de l'inspectrice d'académie,  
directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Haute-Vienne

  
Jacqueline Orly

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB142

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2024

Objet : Convention relative à l'intervention d'accompagnants élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

Date de télétransmission : 23/12/2024

Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB142 - Convention relative à l'intervention d'accompagnants élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 [www.telino.com](http://www.telino.com)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20241218-DELIB142-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/12/2024